

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

000012

N° LC/PR/MINMAP/SEC

Yaoundé, le 14 OCT 2020

Le Ministre Délégué,

Réf : Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des
Marchés Publics, article 19 (1).

A tous Présidents des Commissions :

**Objet : Elaboration et transmission
systématiques des rapports trimestriels
d'activités des Commissions des Marchés.-**

- Centrales de Contrôle ;
- Internes de Passation ;
- Spéciales de Passation ;
- Régionales de Passation ; et
- Départementales de Passation
des Marchés Publics

Mon attention a été attirée sur le manquement récurrent au devoir réglementaire de transmission des rapports d'activités trimestriels des Commissions, toutes catégories confondues, par bon nombre de Présidents de ces organes d'appui technique.

En effet, nonobstant les dispositions de l'article 19 (1), 4^{ème} tiret, qui prescrivent que «... le *Président établi un rapport d'activités trimestriel qu'il adresse au Ministre des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics*», certains Présidents de Commission n'élaborent ni ne transmettent, à qui de droit, le rapport d'activités concerné. D'autres le transmettent semestriellement ou annuellement ou encore le transmettent exclusivement soit à l'ARMP ou au MINMAP.

Cette pratique s'inscrit non seulement en marge de la réglementation, notamment les dispositions susvisées du Code des Marchés Publics, mais dénote également d'une indiscipline préjudiciable au bon fonctionnement des Commissions de Marchés Publics.

Ceci pourrait négativement impacter tout le système des marchés publics, en ce sens que le manquement dans le suivi effectif des activités les Commissions qui se trouvent au cœur de la passation, pan essentiel dudit système, ne permet pas à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation de jouer pleinement leur rôle respectif de garant et de surveillant de ce système.

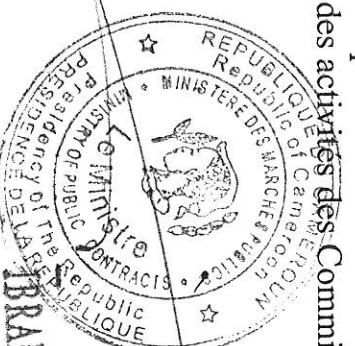
Aussi, voudrais-je engager chaque Président de Commission Centrale de Contrôle et chaque Président de Commission (Interne, Spéciale, Régionale et Départementale) de Passation des Marchés à se conformer strictement à l'article de référence susvisée en élaborant et en transmettant systématiquement, à la fin de chaque trimestre, le rapport d'activités requis.

Tout manquement ultérieur à ce devoir réglementaire expose par conséquent le(s) Président(s) coupable(s) à la sanction appropriée dont l'Autorité chargée des Marchés Publics se réserve le droit d'infliger.

Je tiens la main très ferme à l'exécution de la présente Lettre-Circulaire dont la stricte observation est gage de lisibilité et de traçabilité des activités des Commissions de Contrôle et de Passation des Marchés Publics./-

Copies : - MINETAT-SG/PR (ATCR)

- SG/PM (ATT)



BRAHIM TALBA MALLA